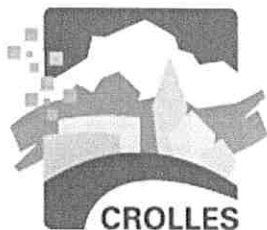


Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 178-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **AUTORISATION PERMISSION DE VOIRIE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE COMMERCIAL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la délibération n° 882010 du Conseil Municipal du 21 juillet 2010,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - M. DUMONT Baptiste, gérant de la société dénommée « GAUFF » immatriculée sous le numéro 931 649 172, est autorisé à stationner son véhicule de type triporteur sur le domaine public de la commune de Crolles devant le Skate Park du 23 mai 2026 au 28 juin 2026 pour 3 jours par semaine à savoir les mercredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés de 09h00 à 17h00 sur l'emplacement défini ci-dessous.



ARTICLE 2° - L'installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, celle de la circulation et ne devra occasionner aucune dégradation de la voie publique. En outre l'activité devra préserver la tranquillité des riverains. Les emplacements occupés par le permissionnaire doivent être tenus en constant état de propreté. Un rail de protection des câbles sera installé pour le raccordement électrique prêté par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3° - L'autorisation accordée est personnelle et ne peut en aucun cas être cédée. L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou celui de la circulation l'exige ou encore si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées. L'installation est assujettie au paiement de la redevance fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, le responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 22 MAI 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.